



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Paris, le **18 1 JUIL 2022**

ARRETE N° 2022-00792

**modifiant l'arrêté n° 2022-00782 du 7 juillet 2022
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
du défilé militaire du 14 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'arrêté n° 2022-00782 du 7 juillet 2022 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2022 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2022 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2022-00782 du 7 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- rue de Tilsitt,
- avenue de Friedland,
- rue Lord Byron,
- rue Chateaubriand,
- rue Washington,
- rue d'Artois,
- rue de Berri,
- rue de Ponthieu,
- avenue Gabriel,
- avenue de Marigny,
- place Clémenceau,
- avenue du général Eisenhower,
- rue Jean Goujon,
- rue François 1^{er},
- avenue George V,
- rue Vernet,
- rue de Presbourg. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté n° 2022-00782 du 7 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 de 07h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes de Paris Centre, des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris :

- place de la Porte Maillot,
- boulevard Pereire,
- avenue des Ternes,
- place des Ternes,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Berryer,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- rue Auber,
- place de l'Opéra,
- avenue de l'Opéra,
- rue des Pyramides,
- place des Pyramides,

2022-00792

- souterrain Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- pont Royal,
- rue du Bac,
- rue de Grenelle,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- rue de l'Université,
- avenue Bosquet,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue des Nations Unies,
- avenue d'Iéna,
- place des Etats-Unis,
- rue de Belloy,
- rue Copernic,
- avenue Malakoff,
- place Victor Hugo,
- avenue Raymond Poincaré. »

Article 3

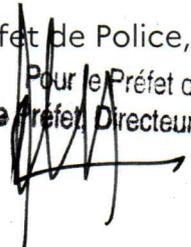
Les autres mesures figurant dans l'arrêté n° 2022-00782 du 7 juillet 2022 susvisé restent inchangées.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIÈRE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.